

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

Service Population

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, R645-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L511-1 et suivants, afférents aux pouvoirs de police spéciale du Maire,

Vu les arrêtés municipaux du 06 février 2003, du 19 février 2009 et du 16 janvier 2013 réglementant le cimetière de Choisy-le-Roi,

A-R-R-Ê-T-E

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la ville de Choisy-le-Roi.

Il est dénommé « cimetière communal de Choisy-le-Roi » et situé 18 rue Demanieux.

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le choix de l'emplacement de la sépulture, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2 AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 5. Composition du cimetière

Le cimetière communal est composé de deux espaces :

Un espace dénommé « cimetière » destiné à l'inhumation des corps et des urnes des défunts. Il est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation soit en pleine terre, soit en caveau. Cet espace fait l'objet du présent règlement.

Un espace dénommé « espace cinéraire » destiné à l'inhumation des cendres des défunts. Il est composé de columbariums et cavurnes recueillant les urnes contenant les cendres des défunts, et d'un jardin du souvenir où il peut être procédé à la dispersion des cendres. Cet espace fait l'objet d'un règlement spécifique, en annexe I. L'exécution du présent règlement et de son annexe I est spécifiée en annexe II.

Article 6. Localisation des sépultures

Il est nécessaire de définir :

- 1) la division,
- 2) la ligne,
- 3) la tombe,
- 4) l'allée.

Article 7. Registres divers et registre des réclamations

Des registres tenus par le conservateur, déposés au bureau de la conservation, mentionneront pour chaque jour toutes les opérations funéraires exécutées telles que les inhumations, exhumations et les dépôts en caveau provisoire et autres selon besoins.

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles au bureau de la conservation.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant le service du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE 3 MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 8. Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible au public du :

02 novembre au 31 mars	: de	8 h 30	à	16 h 45	Fermeture des portes à :	17 h 00
01 avril au 01 novembre	: de	8 h 30	à	17 h 45		18 h 00
24 Décembre	: de	8 h 30	à	15 h 45		16 h 00
31 Décembre	: de	8 h 30	à	15 h 45		16 h 00

L'accès au cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières telles que des conditions climatiques exceptionnelles. Pour des raisons de sécurité, la Ville de Choisy-le-Roi se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

Le son d'une cloche annoncera quinze minutes avant la fermeture des portes. Dès cet avertissement, les visiteurs devront se diriger vers la sortie et il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

Le bureau de la conservation est ouvert du lundi au vendredi sauf les jours fériés, aux horaires affichés à l'entrée du bâtiment.

Article 9. Comportements dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

Chaque visiteur est responsable de ses faits et des personnes qui l'accompagnent, notamment les enfants mineurs.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à entrer dans le cimetière, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les cris, les chants, tout appareil diffusant de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront raccompagnés par le personnel jusqu'à la sortie sans préjudice des poursuites de droit, et en cas de résistance de leur part, le personnel pourra avoir recours aux services de police.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes ou fleurs sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire de l'alcool et de pique-niquer ;
- de photographier ou filmer sauf autorisation spéciale du concessionnaire ou de ses ayants-droit et du Maire ;
- de démarcher et de faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement aux cérémonies et à la mémoire des morts.
- Nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresses ni stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Il est expressément interdit aux familles de distribuer des émoluments ou gratifications aux agents du cimetière, à quelque titre que ce soit.

Article 10. Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun, de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières prévu par le présent règlement, ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- solliciter ou accepter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 11. Vols

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur et aux abords du cimetière, au préjudice des familles et visiteurs.

Article 12. Transport et déplacement d'objets funéraires.

Tout article funéraire (plaques, vases, etc.) ne pourra jamais être déplacé ou transporté sans en avoir avisé au préalable le bureau de la conservation du cimetière à défaut le visiteur sera invité à apporter des explications au conservateur ou son adjoint et le cas échéant il sera présenté à la police.

Article 13. Circulation.

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- des véhicules des personnes munies d'une autorisation d'accès délivrée au vu d'une carte de mobilité inclusion ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Cette autorisation est renouvelable et valable temporairement.
- Des véhicules des personnes âgées de plus de 75 ans munies d'une autorisation d'accès.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à la vitesse maximale de 15 Km/h et devront obligatoirement se ranger et s'arrêter moteur éteint, pour laisser passer les convois. Le stationnement est formellement interdit sur la pelouse.

Le cimetière étant un espace public, il est soumis au respect des règles du code de la route.

Article 14. Restrictions de circulation

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière notamment dans la période du 15 octobre au 15 novembre.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite, à l'exception du véhicule municipal avec chauffeur mis à disposition des personnes à mobilité réduite.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. Demandes et autorisations d'inhumer

Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'inhumer à Monsieur le Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins deux jours ouvrés à l'avance au bureau de la conservation du cimetière.

L'autorisation d'inhumer devra être présentée à l'entrée du convoi dans le cimetière.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Article 16. Délais d'inhumation et urgences.

Conformément à l'article R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, avant qu'un délai minimum de 24h au moins et six jours au plus se soit écoulé après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. L'inhumation après le délai légal devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale spéciale.

Article 17. Travaux.

A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou routes qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les employés des pompes funèbres habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles, en présence d'un agent du cimetière.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins la veille de l'inhumation, afin que si quelques travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile. La sépulture sera alors couverte de manière sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Il appartient aux sociétés chargées des travaux de s'assurer notamment de la concordance des dimensions de la sépulture avec celles du cercueil, et ce avant le jour de l'inhumation.

Toute difficulté dans le bon déroulement de l'inhumation pourra entraîner un arrêt des opérations et l'inhumation se fera au caveau provisoire, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Article 18. Inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La sépulture devra obligatoirement être complètement rebouchée à l'issue de la cérémonie.

Article 19. Périodes et horaires des travaux et des inhumations

Aucuns travaux ni aucune inhumation n'auront lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi devra se présenter au moins une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Toutefois si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le bureau de la conservation est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du bureau de la conservation, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 20. Règles générales

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation légale est de 5 ans. Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps.

Les familles peuvent avant l'expiration de 5 ans, acquérir une concession afin de pérenniser la sépulture.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf en cas d'épidémie ou de maladie soumise à déclaration.

Article 21. Espaces entre les sépultures

Les dimensions des fosses en terrain commun sont de 2m x 0,80 x 1,50m. Les fosses seront séparées sur les côtés par un passage d'environ 0,30m. Il est interdit d'y construire semelle ou monument.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22. Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au bureau de la conservation du cimetière.

Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Aucune concession ne sera acquise à l'avance, mais uniquement à l'occasion d'un décès.

Le coût de la concession est réglé au Trésor Public suite à la réception d'un avis des sommes à payer. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du coût correspondant.

Article 23. Types de concession

Les familles ont le choix entre des concessions :

- Individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée ;
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes nominativement désignées ;
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire et de la ou des famille(s) nominativement désignée(s).

La superficie du terrain concédé est de 2m² ou 1m² pour les cavurnes et l'inhumation des jeunes enfants.

Article 24. Durées et tarifs

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 25. Définition du contrat de concession

Conformément à l'article L1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Le titulaire de la concession est dénommé « le concessionnaire ». C'est lui qui fixe les règles relatives à la concession (durée, personnes ayant droit à y être inhumées, etc.). A son décès, les caractéristiques de la concession sont figées et ne peuvent plus être modifiées sauf la durée.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre les membres d'une même famille, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. Dans le cas d'une donation, cette dernière doit être faite devant notaire par le concessionnaire en titre uniquement et transmise au Maire afin qu'il soit procédé à un nouvel arrêté d'affectation (attention la donation d'une concession est soumise à des caractéristiques précises).

Le titre de concession arrêté par le Maire de Choisy-le-Roi est un document à conserver par le concessionnaire ou ses ayants-droit, sans limitation de durée y compris après renouvellement.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 26. Entretien de la sépulture

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles ne devront pas excéder une hauteur de 2m. Elles devront être élaguées, et si besoin abattues, à la première mise en demeure du bureau de la conservation.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, les travaux seront exécutés d'office, aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants-droits par la commune.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée, devra être enlevée, relevée, remplacée ou remise en bon état, dans le délai maximal d'un mois.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droit de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune poursuivra les concessionnaires ou leur ayants-droit devant les juridictions compétentes.

En cas de changement d'adresse, les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

Article 27. Renouvellement des concessions

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Elles sont renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de l'échéance pour les concessions échues depuis moins de deux ans. Pour les concessions échues depuis plus de deux ans, les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date à laquelle le renouvellement est demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, permet de procéder au renouvellement anticipé de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 28. Le déplacement d'une concession au sein du cimetière

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée d'une concession. Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession est soumise à l'accord de Monsieur le Maire, elle ne peut être faite qu'à titre gratuit.
- Le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau et monument.

Une décision de rétrocession sera établie par la commune.

Article 30. Les monuments compromettant la sécurité publique

Conformément aux dispositions de l'article L511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, afférents aux pouvoirs de police spéciale du Maire, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine ou qu'ils compromettent la sécurité.

Lorsque la commune se substitue aux personnes défailtantes, elle le fait pour leur compte et à leurs frais qui sont recouvrés comme en matière de contributions directes. (voir article 54)

TITRE 7 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 31. Opérations soumises à déclaration préalable de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à déclaration de travaux au bureau de la conservation du cimetière, qui s'assure de la conformité réglementaire des travaux envisagés.

Tous les travaux seront effectués sous sa surveillance, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin que les travaux soient réalisés avec le plus grand soin, respect et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelle, de jardinière, scellement d'une urne sur une pierre tombale, pose de plaque sur les cases du columbarium, les gravures, la remise à niveau des semelles et monuments.

Une déclaration de travaux signée par toute personne habilitée par la loi, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature précise des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra remettre à l'administration les informations précises sur la personne sollicitant les travaux conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations d'entretien seront dans ce cas conformes à la réglementation en vigueur.

Article 32. Travaux obligatoires

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Pour les concessions dont la surface est de 2m², la pose d'une semelle bouchardée, la construction d'une fausse case doivent être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'inhumation. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux seront réalisés aux frais du concessionnaire et ce notamment en raison des vibrations dues à la proximité de la voie à grande vitesse. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les concessions en pleine terre ne devront pas dépasser 2,50m de profondeur.

Article 33. Dimensions et règles à appliquer pour les constructions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-12-1 du Code général des Collectivités territoriales, et compte tenu de la proximité d'une voie à grande vitesse génératrice de vibrations, les monuments érigés sur les fosses doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

(Dimensions extérieures)	Terrain de 2m ²	Terrain de 1m ²
Pierre tombale	Longueur : 2 mètres	Longueur : selon emplacement
	Largeur : 1 mètre	Largeur : selon emplacement
Semelle	Longueur : entre 2,20m et 2,50m	Longueur : selon emplacement
	Largeur : entre 1,20 et 1,50m	Largeur : selon emplacement
Stèle	Hauteur maximale : 1 mètre	Hauteur maximale : 1 mètre
Chapelle	Hauteur maximale : 2 mètres	
Distances entre les fosses	30 à 40 cm sur les côtés – 30 à 50 cm à la tête et aux pieds	

Article 34. Déroulement des travaux

Le bureau de la conservation surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville avant et après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions ou d'adosser tout outil ou matériaux contre les sépultures sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du bureau de la conservation du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, ou matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors du cimetière. Il en sera de même pour les monuments déposés.

Le bureau de la conservation, veillera à ce que les terres transportées hors du cimetière, ne contiennent pas d'ossements.

Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises, seront sans délai renfermés dans des boîtes à ossements par l'entreprise de pompes funèbres. Les ossements seront déposés dans l'ossuaire collectif ou incinérés dans un crématorium. L'enlèvement des restes de cercueils est assuré par l'entreprise de pompes funèbres.

Le bureau de la conservation du cimetière devra être avisé de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

A l'occasion des fêtes de Toussaint, les travaux devront impérativement être stoppés pour le 29 octobre au soir et d'une manière générale les veilles de week-end. Plus aucun matériau ne devra se trouver dans le cimetière. Les monuments seront obligatoirement entreposés aux emplacements qui seront déterminés par le bureau de la conservation.

Article 35. Gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute inscription devra être préalablement soumise pour accord au bureau de la conservation. Si le texte à graver est en langue étrangère sa traduction en français devra être présentée avec.

Article 36. Dalles de passage

L'installation de dalle de passage est interdite dans le cimetière. Les dalles existantes qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservées à titre exceptionnel, la ville se réservant le droit de faire procéder à leurs enlèvements dans le cadre d'un réaménagement des lieux à tout moment.

Article 37. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 38. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le bureau de la conservation de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur, les excavations seront comblées de terre.

TITRE 8 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 39. Autorisations d'exhumer

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Cette autorisation signée par le Maire est délivrée à la demande du plus proche parent du défunt par le bureau de la conservation. Si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation du concessionnaire sera également nécessaire. Le demandeur garantira la ville contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité de l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service compétent qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 40. Horaires et périodes autorisés

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le bureau de la conservation. Les exhumations commenceront dès l'ouverture des portes du cimetière et avant 9 heures afin que les opérations soient terminées au plus tard à 12 heures, sauf pour celles suivies d'un départ ou provenant du caveau provisoire, qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables à toute heure.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Afin d'éviter qu'une fosse ne reste découverte le samedi et le dimanche, les exhumations ne seront autorisées le lundi que lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire ou lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour une inhumation le jour même.

La fosse découverte sera protégée de manière à éviter tout accident et préserver la décence, conformément aux titres 4 et 7 du présent règlement.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du bureau de la conservation du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant, dans le cas d'un départ pour crémation ou lors d'un départ pour une autre commune en l'absence d'un membre de la famille. (L2213-14 CGCT)

Article 41. Conditions de réalisation.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé immédiatement dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Dans ce dernier cas, il sera procédé soit à la réinhumation du reliquaire soit son dépôt à l'ossuaire, soit à sa crémation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès (R2213-42 CGCT).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations, de recevoir ossement ou objet des restes de parents ou amis ayant été déposé dans la bière du défunt.

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 42. Généralités

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le bureau de la conservation du cimetière tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 43. Autorisations de réunion et de réduction de corps

La réunion et la réduction de corps dans les sépultures ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les réunions et les réductions de corps ne peuvent avoir lieu qu'au terme du délai légal de rotation qui est de 5 ans après l'inhumation, elles pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 44. Généralités

Dans la limite des cases disponibles, le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts, avant leur inhumation dans une sépulture en cours de travaux ou leur transfert en dehors du cimetière communal sur demande préalable soumise à autorisation du Maire.

Article 45. Autorisation de dépôt

L'autorisation du dépôt est donnée par le bureau de la conservation du cimetière sur production d'une demande déposée par la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Article 46. Durée du dépôt

Lorsque la durée du séjour excède 6 jours (R.2213-26 du CGCT), le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du CGCT.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois (R.2213-29 du CGCT). Passé ce délai, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, la famille en supportera le coût.

Article 47. Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48. Droit de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour calculé par mois à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU REPRIS DE SEPULTURES

Article 49. Reprises en « terrain commun »

La reprise de terrains affectés à des inhumations en terrain gratuit peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation. Elle est réalisée suite à la publication de l'arrêté nominatif relatif à la reprise de sépultures en terrain commun.

Article 50. Reprises en « terrain concédé »

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le terrain concédé, non renouvelé peut être repris le premier jour qui suit la date anniversaire d'échéance.

Article 51. Procédure d'abandon

Lorsque après une période de trente ans, une concession trentenaire, cinquantaire, centenaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider de la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire. (L2223-17 CGCT)

Article 52. Destination des matériaux et monuments des terrains repris

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments, et de tous les ornements funéraires existant sur ce terrain.

Le produit de ces démontages est destiné à la destruction immédiate.

Il est ensuite procédé à la libération du sol. S'il y a lieu, les ossements sont déposés à l'ossuaire.

Article 53. Concession en état de péril

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

TITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 54. Dispositions générales

Un columbarium, des emplacements permettant la création de cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres des défunts. Ces équipements sont placés sous la surveillance du bureau de la conservation du cimetière.

TITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 55. Affectation et choix de l'emplacement

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance, uniquement lors de la demande d'inhumation de l'urne formulée par la société de pompes funèbres mandatée par la famille.

Les cases sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans. Le choix de l'emplacement de la case, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés par le Maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

Article 56. Dimensions

Les dimensions de ces cases étant variables, les familles ou la société qu'elles auront mandatée devront s'adresser au bureau de la conservation pour obtenir les précisions nécessaires. Elles devront veiller à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune de Choisy-le-Roi ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 29cm X 20cm et une épaisseur de 2cm au maximum avec deux trous pour fixation à entraxe 25cm.

Article 57. Tarif

L'achat de la concession cinéraire se fait au tarif en vigueur qui correspond à la durée choisie. La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 58. Autorisation

Les urnes ne peuvent être inhumées que sur autorisation du Maire au vue du certificat de crémation et de tout document prévus à cet effet.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation de la commune. Les cendres et les restes mortels sont soumis à la même réglementation, conformément aux dispositions de l'article 16-1-1 du code civil, notamment en ce qui concerne les autorisations administratives post-mortem.

Article 59. Non renouvellement et reprise

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé ou la case de columbarium fait retour à la commune, les cendres sont dispersées sur le lieu spécialement affecté à cet effet.

TITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 60.

Le jardin du souvenir est un espace réservé exclusivement à la dispersion des cendres des défunts dont le corps a été crématisé.

Un équipement est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de faire apposer une plaque gravée avec l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées, de dimension : 17cm sur 4cm.

Aucun article funéraire n'est autorisé, seules les fleurs et plantes naturelles sont tolérées.

Article 61.

Les fleurs et plantes naturelles et les objets funéraires déposés sur le lieu de dispersion seront déplacés par les agents du cimetière au pied de l'équipement.

Article 62.

La dispersion des cendres peut être effectuée par le personnel du cimetière, uniquement dans le cas d'une reprise lorsque la famille ne s'est pas manifestée, conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de la dispersion des cendres par la famille, le personnel du cimetière est présent afin de s'assurer du respect et de la dignité du défunt durant de cette dispersion.

TITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU

Article 63.

Le Maire de Choisy-le-Roi exerce les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal.

Article 64.

Le bureau de la conservation du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au bureau de la conservation dans les plus brefs délais.

Article 65.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé aux allées, trottoirs, ensemble immobilier ou mobilier, seront constatés par procès-verbal, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 66.

Le Maire ou son représentant légal pourra dresser procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 67.

Sont abrogés les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 68.

Une copie de ce présent règlement sera tenue à la disposition des personnes qui en feraient la demande au bureau de la conservation.

Article 69.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 13-013 du 18 janvier 2013.

Article 70

Cet arrêté prendra effet le 1^{er} avril 2023.

Article 71

Ce présent règlement sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne et publié sur le site internet de la Ville (www.choisyleroi.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 27 mars 2023

Le Maire,



Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Vasco COELHO
Adjoint au Maire